

# La contestation du décompte général

Tous les CCAG contiennent des précisions sur les modalités de règlement des différends nés de l'établissement du décompte du marché, cependant la procédure spécifique aux travaux se distingue par sa complexité et la richesse de la jurisprudence y afférente. Les modalités de contestation du décompte général telles prévues par le CCAG travaux distinguent deux phases successives : la phase non contentieuse et la phase contentieuse.

Le décompte général est une notion qui n'est pas définie par la loi mais par le CCAG travaux du 21 janvier 1976<sup>(1)</sup>, dont les termes ont été, sur ce point, repris à l'identique dans celui du 8 septembre 2009<sup>(2)</sup>. Notons que le CCAG de 1976 continue de s'appliquer aux contrats conclus avant 2009 et qui y font toujours référence.

Le décompte général est défini à raison de son auteur – le maître d'œuvre – et à raison de son contenu, lequel comprend les trois types de documents suivants :

- le décompte final, c'est-à-dire la demande de paiement finale du titulaire telle qu'acceptée ou rectifiée par le maître d'œuvre ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- et, la récapitulation des acomptes mensuels et du solde, étant précisé que le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Un autre élément de définition doit être souligné : le décompte général doit avoir été signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans quoi il demeure un « projet de décompte général ».

La notion de « décompte général » est propre aux marchés publics de travaux, ce qui s'explique par la relation tripartite entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur, spécifique à ce type de marchés. Pour autant, elle a été récemment mobilisée en tant que telle

## Auteur

**Guillaume Gauch**

Avocat associé

**Romain Millard**

Avocat, SCP SEBAN & ASSOCIES

## Mots clés

CCRA • Décompte général • Délai de recours • Mémoire en réclamation • Recours contentieux

(1) Décret n° 76-87 du 21 janvier 1976.

(2) Arrêté du 8 septembre 2009 (NOR : ECEM0916617A), art. 13.4.

par le juge dans un litige régi par le CCAG Prestations Intellectuelles (PI) où elle ne figure pourtant pas<sup>(3)</sup>.

Et, si tous les CCAG (Fournitures Courantes et Services<sup>(4)</sup> ; Prestations Intellectuelles<sup>(5)</sup> ; Techniques de l'information et de la Communication<sup>(6)</sup> ; Marchés Publics Industriels<sup>(7)</sup>) contiennent des précisions sur les modalités de règlement des différends nés de l'établissement du décompte du marché, la procédure spécifique aux travaux se distingue par sa complexité et la richesse de la jurisprudence y afférente.

## Les modalités de contestation du décompte général : l'expression de la volonté des parties

Rappelons que les CCAG n'ont pas de caractère obligatoire et que, de ce fait, leurs stipulations ne sont opposables aux parties que si le marché ou « toute autre pièce du dossier » s'y réfère expressément<sup>(8)</sup>. En revanche, dès lors que le marché s'y réfère, le CCAG devient la loi des parties dans toutes ses stipulations, exception faite de celles auxquelles il est dérogé par stipulation expresse du cahier des clauses administratives particulières, ces dérogations devant être récapitulées au dernier article du CCAP<sup>(9)</sup>.

Du fait de la nature contractuelle du CCAG, les procédures de contestation du décompte général sont « l'expression de la volonté et de l'accord des parties »<sup>(10)</sup>. Les questions de recevabilité d'une contestation visant le décompte général (sous la forme d'un mémoire en réclamation<sup>(11)</sup> comme sous la forme d'un recours contentieux<sup>(12)</sup>) trouvant leur source dans le contrat et non dans la loi, elles ne sont donc pas d'ordre public.

Pour autant, les questions relatives à la procédure de réclamation sont cruciales car si le décompte général n'est pas contesté dans les délais et les formes prescrites par les stipulations contractuelles convenues entre les parties, il acquiert un caractère définitif et devient donc en principe intangible et insusceptible de contestation ultérieure<sup>(13)</sup>. L'irrecevabilité d'une contestation du décompte général et définitif peut d'ailleurs être soulevé à

n'importe quel moment de la phase contentieuse, y compris pour la première fois en appel<sup>(14)</sup>.

Il importe donc de détailler quelles sont les modalités de contestation du décompte général telles qu'établies par le CCAG travaux, en distinguant ses deux phases successives : la phase non contentieuse et la phase contentieuse.

## La phase non contentieuse : la procédure de réclamation

Tous les CCAG imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché<sup>(15)</sup>.

À cet égard, le seul fait que les stipulations du CCAG imposent un recours préalable avant la saisine du juge est conforme à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>(16)</sup>.

Ainsi, dans le cas d'un marché de travaux se référant au CCAG Travaux, tout différend portant sur le décompte général devra faire l'objet d'un mémoire en réclamation<sup>(17)</sup>.

## L'auteur du mémoire en réclamation

En principe, les choses sont assez claires : dans l'hypothèse où l'entrepreneur refuse de signer le décompte général ou décide de le signer avec des réserves, c'est à lui qu'il revient d'exposer les motifs de sa contestation dans un mémoire en réclamation.

Toutefois, les règles sont plus complexes dans le cas – assez fréquent – où l'entrepreneur fait partie d'un groupement car, dans cette hypothèse, seul le mandataire du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire, est habilité à accepter le décompte général et seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins<sup>(18)</sup>.

De plus, même si le mandataire d'un groupement conjoint<sup>(19)</sup> ne représente en principe les entrepreneurs membres de ce groupement que jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (un an à compter de la réception des travaux sans réserve), il demeure,

(3) CAA Paris 22 janvier 2019, Commune de Chessy, req. n° 17PA00796.

(4) CCAG FCS 1977, art. 8.1 et 8.2 ; CCAG FCS 2009, art. 11.

(5) CCAG PI 1978, art. 12.3 ; CCAG PI 2009, art. 11.

(6) CCAG TIC 2009, art. 11.

(7) CCAG MI 1980, art. 11.3 ; CCAG MI 2009, art. 12.

(8) CE 14 décembre 1988, Assistance publique à Marseille, req. n° 67024.

(9) CCAG Travaux 1976, art. 3.12 ; CCAG Travaux 2009, art. 51.

(10) CAA Paris 18 décembre 2012, Société Colombo, req. n° 11PA01446, concl. O. Rousset, *AJDA* 2013, p. 745.

(11) CE 29 septembre 2000, Société Dezellus Metal Industrie, req. n° 186916.

(12) CE 11 mai 1998, Société Quillery - Société Bopp-Dintzer-Wagner, req. n° 140511.

(13) CE 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary, req. n° 58876.

(14) CE 15 octobre 1976, Société anonyme Nord-travaux, req. n° 95163.

(15) CCAG FCS 2009, art. 37.1 ; CCAG PI, art. 37 ; CCAG TIC, art. 47.1 ; CCAG MI, art. 42.1.

(16) CE 16 décembre 2009, Société d'architecture Groupe 6, req. n° 326220.

(17) CCAG Travaux 1976, art. 13.44 ; CCAG Travaux 2009, art. 50.1.1.

(18) CCAG travaux 1976, art. 13.52 ; CCAG travaux 2009, art. 13.5.2.

(19) S'agissant des groupements solidaires, le pouvoir de représentation du mandataire n'est pas limité dans le temps par les dispositions du CCAG travaux.

même après l'expiration de ce délai, seul habilité à signer le décompte général et, le cas échéant, à présenter un mémoire en réclamation<sup>[20]</sup>. Et, si les autres membres du groupement peuvent poursuivre, après l'expiration du délai de garantie, une procédure de règlement de différend née de la présentation par leur mandataire d'un mémoire de réclamation<sup>[21]</sup>, ils n'ont aucun recours face au maître d'ouvrage dans l'hypothèse où leur mandataire a, malgré leur désaccord, signé sans réserve le décompte général<sup>[22]</sup>.

En tout état de cause, les sous-traitants et co-traitants n'ont pas qualité pour produire un mémoire en réclamation.

S'agissant de la personne physique habilitée à signer le mémoire en réclamation, il est à noter que le CCAG travaux n'impose aucune prescription sur ce point. Ce qui compte pour le juge, c'est qu'il soit établi qu'un tel mémoire émane bien de l'entreprise, peu importe que le titulaire ait, par ailleurs, omis de notifier au maître d'ouvrage la délégation de pouvoir à la personne physique qui a procédé à sa signature<sup>[23]</sup>. Au surplus, l'absence même de signature sur le mémoire en réclamation n'est pas de nature, par elle-même, à rendre cette réclamation irrecevable, dès lors que son contenu ne laisse aucune ambiguïté sur son origine ou sur son objet<sup>[24]</sup>.

### Le destinataire du mémoire en réclamation

Dans la mesure où le décompte général a été signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, il semble logique de regarder les litiges y afférents comme opposant directement ce dernier à l'entrepreneur qui en conteste le contenu.

Cependant, la lettre du CCAG travaux de 1976 va à l'encontre de cette logique, dans la mesure où son article 13.44 prescrit à l'entrepreneur d'adresser, en cas de désaccord sur le décompte général, le mémoire en réclamation au maître d'œuvre, étant précisé qu'un mémoire en réclamation envoyé au seul maître d'ouvrage est irrecevable<sup>[25]</sup>. Néanmoins, la jurisprudence a confirmé que la contestation du décompte général est régie par la procédure propre aux litiges survenus directement entre l'entrepreneur et le représentant du pouvoir adjudicateur (articles 50.22 et 50.23 du CCAG<sup>[26]</sup>).

[20] CE 7 juin 2005, Société bourbonnaise de travaux publics et de construction, req. n° 259801 ; CAA Paris 5 février 2019, Société Les Compagnons Paveurs, req. n° 17PA00943.

[21] CE 7 juin 2005, Société bourbonnaise de travaux publics et de construction, précité.

[22] CE 19 mars 2012, Communauté urbaine de Lyon, req. n° 346263.

[23] CAA Douai 17 juin 2008, Société EIFFAGE TP, req. n° 06DA0088.

[24] CAA Versailles 29 mars 2005, Syndicat des Eaux d'Île-de-France, req. n° 02VE01940.

[25] CAA Bordeaux 3 janvier 2017, Société Razel-Bec, req. n° 14BX00708.

[26] CE 11 mai 1998, Pradeau et Morin, req. n° 157070.

Dans le cas des marchés régis par le CCAG travaux de 2009, la procédure est plus simple : quel qu'en soit l'objet, le mémoire en réclamation doit être adressé directement au représentant du pouvoir adjudicateur et copie doit en être adressée au maître d'œuvre (article 50.1).

### Le délai d'envoi du mémoire en réclamation

S'agissant des marchés régis par le CCAG travaux de 1976, le délai dont dispose l'entrepreneur pour envoyer un mémoire en réclamation dépend de la durée d'exécution du marché : ce délai est de trente jours pour les marchés d'une durée d'exécution inférieure à six mois ; de quarante-cinq jours pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à six mois<sup>[27]</sup>.

S'agissant des marchés régis par le CCAG travaux de 2009, ce délai est de quarante-cinq jours, quelle que soit la durée d'exécution du marché<sup>[28]</sup>.

Dans tous les cas, le point de départ du délai de contestation correspond à la date de notification du décompte général au titulaire (ou, le cas échéant, à son mandataire)<sup>[29]</sup>.

La preuve de la date d'envoi peut être faite par le cachet de la poste ou bien par le rapport d'émission de la télécopie ou encore par la date apparaissant sur la copie du courriel<sup>[30]</sup>.

La computation du délai de réclamation s'opère de la façon suivante : le délai commence à courir le lendemain, à zéro heure, du jour où la notification a été reçue et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue, à minuit, étant précisé que si le dernier jour n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit<sup>[31]</sup>.

### Le contenu du mémoire en réclamation

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire doit exposer trois éléments.

Premièrement, il doit expliquer les motifs de son refus de signer le décompte général ou des réserves accompagnant sa signature, étant précisé qu'un simple courrier exprimant le désaccord en termes vagues n'est pas suffisant<sup>[32]</sup>.

Deuxièmement, le mémoire doit faire apparaître les montants de ses réclamations, accompagnés des justificatifs nécessaires, lesquels doivent notamment mentionner les bases de calcul des sommes réclamées<sup>[33]</sup>.

[27] CCAG travaux 1976, art. 13.44.

[28] CCAG travaux 2009, art. 50.1.1.

[29] CCAG travaux 1976, art. 13.44 ; CCAG travaux 2009, art. 50.1.1.

[30] CAA Bordeaux 3 mars 2015, Société Area Impianti, req. n° 12BX00902.

[31] CCAG travaux 1976, art. 5.1 et 5.2 ; CCAG travaux 2009, art. 3.2 et s.

[32] CE 14 mai 1990, Mme Aimée X, req. n° 81234.

[33] CE 26 avril 2018, Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, req. n° 407898.

Cette condition doit être considérée comme remplie dès lors que lesdits justificatifs sont intégrés dans le projet de décompte final reprenant les motifs et le montant des sommes réclamées dans le mémoire en réclamation<sup>[34]</sup>.

Troisièmement, le titulaire doit rappeler toutes les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif, faute de quoi ces réclamations sont frappées de forclusion. Sur ce dernier point, il convient de préciser que le rejet au fond par le juge de la réclamation portant sur des sujétions imprévues fait obstacle à ce que ces réclamations puissent être indemnisées à l'occasion d'une réclamation dirigée contre le décompte général<sup>[35]</sup>.

Le titulaire doit être très vigilant quant au contenu de son mémoire en réclamation pour au moins deux raisons : d'une part, un mémoire en réclamation irrégulier n'interrompt pas le délai de contestation au terme duquel le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général ; d'autre part, en cas de contentieux, il ne pourra présenter au juge administratif aucun autre grief ou demande que ceux qu'il aura exposés dans son mémoire en réclamation.

### La réponse au mémoire en réclamation

S'agissant des marchés régis par le CCAG Travaux de 1976, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation pour statuer sur le mémoire en réclamation, son silence gardé au-delà de ce délai valant décision implicite de rejet. En l'absence de décision ou en cas de décision qui ne lui convient pas, l'entrepreneur peut alors porter le litige devant le juge administratif<sup>[36]</sup>.

S'agissant des marchés régis par le CCAG travaux de 2009, le délai laissé au maître d'ouvrage pour statuer sur le mémoire en réclamation est réduit à quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire en réclamation. Là encore, son silence gardé au-delà de ce délai vaut décision implicite de rejet. En parallèle, il est tenu de régler dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation les sommes figurant dans le décompte final et ne faisant pas l'objet de contestation<sup>[37]</sup>. Et, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève de la procédure contentieuse.

S'agissant de l'organe compétent au sein du maître d'ouvrage pour répondre au mémoire en réclamation, il s'agit non pas de l'organe délibérant mais de « la personne responsable du marché » (CCAG 1976), du « représentant du pouvoir adjudicateur » (CCAG 2009). Au

sein des collectivités territoriales, la décision d'opposer un refus à une réclamation présentée par l'entrepreneur fait partie de plein droit des prérogatives de l'exécutif (maire, président) au titre de son pouvoir général d'exécution des délibérations, et pour l'exécution de la délibération décidant de passer un marché de travaux publics, du pouvoir d'engager la collectivité dans les actes d'exécution de ce marché<sup>[38]</sup>.

## La phase contentieuse : la saisine du juge administratif

Le juge administratif vient régler de manière définitive les litiges relatifs au décompte général qui n'ont pas trouvé de règlement amiable à l'occasion de la procédure de réclamation décrite ci-dessus.

### L'auteur du recours contentieux

En principe, la personne pouvant saisir le tribunal administratif compétent d'une contestation relative au décompte général est le titulaire du marché<sup>[39]</sup>.

Dans l'hypothèse d'un groupement solidaire, chaque membre est en principe recevable à saisir le juge du contrat en son nom propre mais aussi au nom de l'ensemble du groupement, dans la mesure la désignation d'un mandataire pour représenter les membres du groupement auprès du maître de l'ouvrage n'a pas pour effet de confier à ce mandataire la représentation exclusive des autres entreprises solidaires devant le juge du contrat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement et de manière expresse dans l'acte d'engagement<sup>[40]</sup>.

En revanche, dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, le CCAG précise que le mandataire du groupement est seul habilité à poursuivre, pour le compte des membres du groupement, la procédure de règlement du différend né de la présentation d'un mémoire en réclamation, y compris en ce qui concerne l'introduction des demandes devant le tribunal administratif tant que le mandat est toujours en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement<sup>[41]</sup>.

### Le délai de recours

À la suite d'une décision expresse ou implicite du maître d'ouvrage sur la réclamation de l'entrepreneur, le délai offert à celui-ci pour saisir le juge administratif compétent est de six mois. Notons que ce délai contractuel se substitue au délai de deux mois pour contester une

[34] CAA Marseille 22 juin 2015, Société Campenon Bernard Côte d'Azur, req. n° 12MA03624.

[35] CE 31 juillet 2009, Société Campenon Bernard, req. n° 300729.

[36] CCAG travaux 1976, art. 50.22, 50.23 et 50.3.

[37] CCAG 2009, art. 13.4.4.

[38] CE 2 février 2004, Socae Atlantique, req. n° 241997, pour un exemple relatif à la région.

[39] CCAG travaux 1976, art. 50.31 ; CCAG travaux 2009, art. 50.3.1.

[40] CE 25 juin 2004, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orndaine, req. n° 250573.

[41] CCAG travaux 1976, art. 50.5 ; CCAG travaux 2009, art. 50.6 ; CAA Paris 5 février 2019, Société Les Compagnons Paveurs, précitée ; CAA Paris 12 juin 1990, Entreprise Sud Parisienne de Construction, req. n° 89PA00253.

décision administrative tel que prévu à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative<sup>[42]</sup>. Passé ce délai, le titulaire qui n'a pas saisi le tribunal administratif est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage et le décompte général acquiert un caractère définitif.

Au vu de la rédaction du CCAG travaux de 1976, ce délai de six mois ne court qu'à compter de la notification à l'entrepreneur de la décision du maître d'ouvrage sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché<sup>[43]</sup>. En revanche, il n'est pas précisé qu'une décision implicite de rejet née du silence gardé par le maître d'ouvrage plus de trois mois à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation fasse également courir le délai de six mois. Par suite, il a été jugé qu'en l'absence de décision expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur n'est enfermé dans aucun délai de forclusion pour saisir le juge administratif<sup>[44]</sup>. Toutefois, il n'est pas à exclure que cette solution jurisprudentielle ne soit plus d'actualité et que l'entrepreneur soit désormais tenu, en application de la jurisprudence Czbaj<sup>[45]</sup> étendue aux recours indemnitaires<sup>[46]</sup>, de saisir le juge dans un « délai raisonnable », à savoir un an à compter de la naissance de la décision implicite de rejet de sa réclamation, sous peine d'irrecevabilité.

En tout état de cause, cette fragilité juridique au détriment du maître d'ouvrage ne se retrouve plus dans le CCAG travaux de 2009, lequel précise désormais que le délai de six mois, pour saisir le tribunal administratif d'un recours en contestation du décompte général, court à compter de la notification au titulaire de la décision expresse prise par le maître d'ouvrage sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, mais aussi à compter de la décision implicite de rejet<sup>[47]</sup>.

Ce délai de forclusion de six mois, d'origine contractuelle, peut être aménagé par les parties<sup>[48]</sup>. Surtout, il n'est pas d'ordre public, ce qui implique que le pouvoir adjudicateur doit l'invoquer expressément dans ses fins de non-recevoir<sup>[49]</sup>, sachant qu'il ne peut le faire s'il a précédemment renoncé au bénéfice de cette forclusion contractuelle par écrit adressé au titulaire<sup>[50]</sup>.

Ce délai est interrompu par la saisine du juge administratif compétent. À cet égard, la saisine du juge des référés-provisions doit être également être regardée comme une saisine du juge administratif au sens du CCAG et donc comme une cause interruptrice du délai

de forclusion<sup>[51]</sup>, sous réserve que cette saisine du juge des référés-provision soit précédée de l'établissement du décompte général et d'une réclamation préalable<sup>[52]</sup>. À l'inverse le délai de forclusion n'est pas interrompu par la production par le titulaire d'un nouveau mémoire complémentaire<sup>[53]</sup>, d'une seconde réclamation<sup>[54]</sup> ou par une demande d'expertise auprès du juge des référés du tribunal administratif<sup>[55]</sup>.

## La saisine anticipée du juge administratif

Précédemment au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il semblait possible pour un entrepreneur de saisir le juge administratif d'un litige portant sur le décompte général sans attendre la décision du maître d'ouvrage sur sa réclamation. Deux hypothèses étaient alors possibles : soit une décision de rejet de la réclamation émanait, explicitement ou implicitement, du maître d'ouvrage et alors le requérant ne pouvait se voir opposer une fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré de sa demande ; soit un nouveau décompte général était notifié à l'entreprise avant l'expiration du délai de trois mois et alors l'intervention de ce décompte général rendait sans objet la saisine du tribunal administratif<sup>[56]</sup>. En tout état de cause, le recours n'était pas rejeté comme étant irrecevable. Au surplus, si le maître d'ouvrage produisait un nouveau décompte hors des délais qui lui sont impartis, ce document ne pourrait être regardé comme un décompte général susceptible de priver d'objet le recours déposé antérieurement par l'entrepreneur<sup>[57]</sup>.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 10 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du Code de justice administrative<sup>[58]</sup>, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Dès lors, la saisine du juge administratif d'un recours tendant au paiement des prétentions pécuniaires de l'entrepreneur ne semble pas recevable tant que n'est pas intervenue une décision explicite ou implicite de la part du maître d'ouvrage. Le Conseil a d'ailleurs très récemment précisé que cette irrecevabilité était d'ordre public, tout en précisant néanmoins que l'intervention d'une décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions<sup>[59]</sup>.

[42] CE 29 décembre 2008, M. Jean-Jacques A, req. n° 296948.

[43] CCAG travaux 1976, article 50.32.

[44] CE 11 mai 1998, Société Pradeau et Morin, req. n° 157070.

[45] CE 13 juillet 2016, Czbaj, req. n° 387763.

[46] CE 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajacien, req. n° 401386.

[47] CCAG travaux 2009, art. 50.3.2.

[48] CE 3 mars 2010, Société Bouygues Travaux Publics, req. n° 326540.

[49] CE 6 juillet 1992, Société Entreprise J. Rabadan et cie, req. n° 79467.

[50] CE 16 décembre 2009, Société DG Entreprise, req. n° 305567.

[51] CE 27 janvier 2017, Société Tahitienne de construction, req. n° 396404.

[52] CAA Nantes 21 décembre 2018 Société Bonaud, req. n° 17NT02250.

[53] CE avis, 22 février 2002, Société Reithler, req. n° 240128.

[54] CE 14 mai 2008, Société CSM BESSAC, req. n° 288622.

[55] CE 18 septembre 2015, Société Avena BTP, req. n° 384523.

[56] CE 8 août 2008, Société Bleu Azur, req. n° 90051.

[57] *Ibid.*

[58] Codifié à l'article R. 421-1 du CJA.

[59] CE avis, 27 mars 2019, Centre hospitalier universitaire de Reims, req. n° 426472.

## Le contenu du recours administratif

Aux termes du CCAG de 1976 comme celui de 2009, le requérant ne peut porter devant la juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation<sup>[60]</sup>.

En d'autres termes, le décompte général ne peut plus être contesté, au stade de la procédure contentieuse, qu'au titre des éléments ayant fait l'objet des réserves émises par l'entreprise<sup>[61]</sup> et n'ayant pas fait l'objet d'une résolution amiable.

## L'effet de la décision du juge administratif sur le décompte général

Le juge administratif saisi d'un recours en contestation du décompte général fixe le solde des obligations contractuelles de chaque partie et arrête le solde du marché.

Dès lors que la décision du juge devient définitive, le décompte acquiert lui-même un caractère définitif et fait donc obstacle à ce que l'entrepreneur puisse réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit au titre du solde du marché litigieux<sup>[62]</sup>.

## La saisine du comité consultatif de règlement amiable (CCRA)

L'une des deux parties peut saisir le comité consultatif de règlement amiable (CCRA) de la contestation du décompte général, dont la mission est de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés<sup>[63]</sup>. Le CCRA rend un avis non contraignant sur le litige dans un délai n'excédant pas, en principe, neuf mois.

Cette saisine a pour effet de suspendre le délai de six mois<sup>[64]</sup>, le CCAG 2009 précisant qu'il repart à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur après avis du comité pour la durée restant à courir au moment de la saisine du comité. Dès lors, tant que le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas rendu de décision sur l'avis du CCRA, le délai de six mois ne recommence pas à courir<sup>[65]</sup>.

L'acceptation par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'ouvrage au vu de l'avis rendu par le CCRA suffit à conférer un caractère définitif au décompte<sup>[66]</sup>.

Par ailleurs, le CCAG précise que lorsque c'est le titulaire qui saisit le CCRA, c'est lui qui, le cas échéant, supporte les frais de l'expertise, la personne publique pouvant en rembourser tout ou partie après avis du comité.

## Le recours à la conciliation ou à l'arbitrage

Aux termes du CCAG de 2009<sup>[67]</sup>, les parties peuvent également s'accorder pour recourir à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

Elles peuvent également, d'un commun accord, avoir recours à l'arbitrage, dans les conditions fixées aux articles L. 2197-6 et L. 2197-7 du Code de la commande publique<sup>[68]</sup>.

Il est à noter que la saisine d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral suspend, là encore, le délai de recours contentieux prévu par le présent CCAG et ce jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation, de la constatation par le conciliateur de l'échec de sa mission ou de la décision du tribunal arbitral.

[60] CCAG travaux 1976, art. 50.31 ; CCAG travaux 2009, art. 50.3.1.

[61] CAA Marseille 24 septembre 2018, Association syndicale autorisée d'irrigation du canal de Gignac, req. n° 17MA00989.

[62] CAA Lyon 16 juillet 2009, Société GCC, req. n° 07LY02508.

[63] CCP, art. R. 2197-1.

[64] CCAG travaux 1976, art. 50.4 ; CCAG travaux 2009, art. 50.4.

[65] CAA Paris 28 septembre 2015, Région Ile-de-France, req. n° 14PA00735.

[66] CE 4 novembre 2005, Société AMEC SPIE, req. n° 263429.

[67] CCAG travaux 2009, art. 50.5.

[68] Anciennement article 128 du Code des marchés publics.